Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale de
l'Equipement du JURA

SERVICE AMENAGEMENT
Cellule Etudes Générales

Arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura

en application de la loi sur le bruit

Commune de POLIGNY

ARRETE N° 455

Le Préfet du département du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 3 avril 2000,
Vu l'avis du Maire de la commune de POLIGNY suite à la consultation en date du 24 mai 2000.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le territoire de la commune de POLIGNY aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

IDENTIFIANT	NOM DE RUE	DEBUTANT	FINISSANT	Type de tissu (2)	Catégorie de l'Infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	Grande Rue	tout le tronçon	tout le tronçon	"U"	3	100
2	RN 5	entrée de Poligny nord	inters. Grande Rue - rue Collège	ouvert	4	30
3	rue du Collège	tout le tronçon	tout le tronçon	"U"	3	100
4	RN 5	place centrale	Poligny SUD	ouvert	4	30

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.
Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières , à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF s 31 - 130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Article 3

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Jura ainsi que dans deux journaux locaux habilités.

Article 5

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de POLIGNY pendant au moins un mois.
Il pourra aussi être consulté à la Préfecture du Jura, à la Sous-Préfecture de DOLE, au siège de la Direction Départementale de l'Equipement ainsi qu'à la subdivision de l'Equipement de POLIGNY.

Article 6

Les modalités du présent arrêté devront être reportées dans les plans d'occupation des sols de la commune de POLIGNY.

C'est ainsi que :
- le périmètre des secteurs affecté par le bruit sera reporté sur les documents graphiques,

- les informations concernant le classement des infrastructures de la commune, les secteurs affectés par le bruit, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, la mention des lieux où ils pourront être consultés seront reportées dans les annexes.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 pris en application de l'arrêté du 6 octobre 1978 instituant un classement en voies de type I ou II sont abrogées.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le maire de POLIGNY et aux gestionnaires des réseaux autoroutier, ferroviaire et départemental.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 NOV. 2000

LE PREFET,

Laurent CAYREL
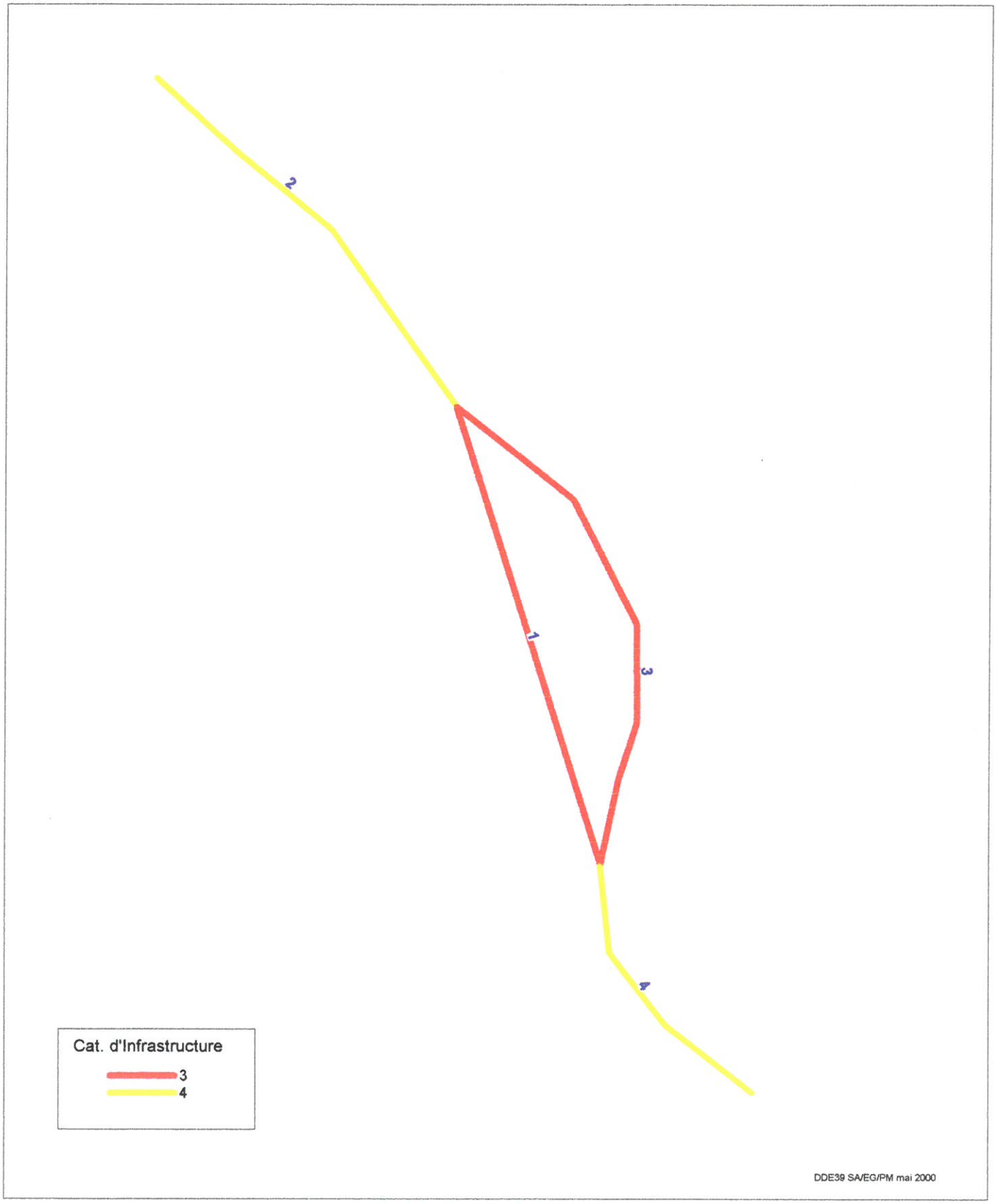
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DU DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE POLIGNY